

A-2890/16-87



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres du Haut-Commissariat à la Protection nationale

Par dépêche du 24 octobre 2016, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, l'avant-projet en question a pour objet de "*déterminer les modalités d'organisation des stages, des examens de fin de stage et des examens de promotion pour le personnel du Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN)*", institution ayant acquis le statut d'administration au 1^{er} septembre 2016.

Pour ce faire, le texte en question se limite pour l'essentiel à opérer un renvoi aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration gouvernementale. Ce règlement sera donc applicable aux examens des fonctionnaires et fonctionnaires stagiaires du HCPN, à l'exception de certaines dispositions relatives à la formation spéciale et à l'examen de fin de formation spéciale pour les agents relevant du groupe de traitement A1.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Remarques préliminaires

Concernant le renvoi par l'avant-projet sous avis à la réglementation déterminant les modalités relatives aux examens du personnel de l'administration gouvernementale, la Chambre signale que le règlement grand-ducal précité du 22 mars 2004 comporte des dispositions qui ne sont pas conformes aux textes relatifs aux réformes dans la fonction publique.

En effet, mis à part que ledit règlement fait encore référence aux anciennes dénominations des carrières, les dispositions concernant l'appréciation et la mise en compte des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale sont notamment en contradiction avec celles du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière pour les employés de l'État, telles qu'elles ont été adaptées par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015.

Ainsi, l'article 11, paragraphe (1), du règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 prévoit, entre autres, que *"le candidat qui à l'examen de fin de formation spéciale (...) prévu par le présent règlement a obtenu au moins les 3/5 du total des points pouvant être obtenu et qui a obtenu au moins la moitié des points dans chaque matière a réussi à l'examen correspondant"*.

Or, depuis l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, tous les fonctionnaires stagiaires doivent obtenir au moins les deux tiers du total des points pour réussir aux examens de fin de stage en formation spéciale. L'article 19, paragraphe II, alinéa 2, du règlement grand-ducal précité du 27 octobre 2000, applicable à tous les stagiaires entrés en fonction à partir du 1^{er} octobre 2015, prévoit donc que *"le stagiaire qui a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus et qui a atteint au moins la moitié du total des points dans chaque matière a réussi à l'examen"*.

Pour ce qui est de l'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale, le futur règlement déterminant les modalités relatives aux examens du personnel du HCPN devra donc impérativement se référer aux dispositions de ce règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000, du moins pour les agents admis au stage à compter du 1^{er} octobre 2015.

Examen du texte

Ad articles 1^{er} et 2, paragraphe (1)

L'article 1^{er} prévoit, comme déjà évoqué ci-avant, que les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel du HCPN sont celles applicables au personnel de l'administration gouvernementale, "*à l'exception de l'article 14 (du règlement grand-ducal précité du 22 mars 2004) déterminant la formation spéciale et l'examen de fin de formation spéciale du groupe de traitement A1*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que ce texte est en contradiction avec celui de l'article 2, paragraphe (1), alinéa 2, qui dispose en effet que "*les stagiaires du Haut-Commissariat à la Protection nationale (selon le commentaire des articles accompagnant le texte sous avis, sont visés les seuls stagiaires du groupe de traitement A1) suivent les cours de la partie 1 et de la partie 2 tels que déterminés par l'article 14, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 (...)*".

Dans un souci de clarté, il y a donc lieu de préciser à l'article 1^{er} quelles dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004 ne seront pas applicables aux stagiaires du groupe de traitement A1.

Concernant les cours de la formation spéciale des stagiaires du HCPN, la Chambre fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donnés. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

D'un point de vue formel, il faudra écrire, à la troisième ligne de l'article 1^{er}, "*telles qu'arrêtées par le règlement grand-ducal modifié du 22 mars 2004*".

Par ailleurs, la deuxième phrase à l'alinéa 3 de l'article 2 est à adapter de la façon suivante:

"Les cours et le nombre des heures de formation ÿ afférentes sont fixés comme suit".

Ad article 2, paragraphes (2) et (3)

L'article 2, paragraphe (2), renvoie encore au règlement grand-ducal précité du 22 mars 2004 pour régler "*l'organisation et le contrôle des matières*" des cours des parties 1 et 2 de la formation spéciale des stagiaires du groupe de traitement A1.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que les modalités de contrôle des matières en question sont notamment fixées, pour les stagiaires relevant du groupe de traitement A1, à l'article 14, paragraphe (2), dudit règlement grand-ducal.

L'article 2, paragraphe (2), du texte sous avis est donc en contradiction avec l'article 1^{er} de celui-ci, qui prévoit que l'article 14 prémentionné n'est pas applicable aux stagiaires du HCPN.

Concernant la mise en compte des résultats des examens de la formation spéciale, la Chambre renvoie aux remarques préliminaires formulées ci-avant.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF